

BVGer E-3515/2013 vom 3. Dezember 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3515_2013

FR: TAF E-3515/2013 du 3 décembre 2013

IT: TAF E-3515/2013 del 3 dicembre 2013

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, les recours sont recevables.

E. 1.3

En l'occurrence, les causes de A. _____, d'un côté, de ses frères, B. _____ et C. _____, de l'autre, sont étroitement liées, qu'il s'agisse des questions soulevées ou encore du mandataire constitué, de sorte qu'il se justifie de les réunir, l'économie de procédure commandant de les examiner dans un seul arrêt.

E. 2.1

Dans la mesure où l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile des recourants, l'objet du recours ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2009/54 consid. 1.3.3 p. 777, ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s. ; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne, 2005, p. 435 ss).

E. 2.2

L'examen de la demande d'asile ne doit en outre pas être confondu avec la procédure de détermination de l'Etat membre de l'espace Dublin responsable, celle-ci se faisant en particulier sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a

présenté sa demande pour la première fois (cf. art. 5 par. 2 du règlement Dublin II). Le règlement Dublin II entend en effet lutter contre le dépôt multiple des demandes d'asile en Europe et il s'agit donc, une fois les conditions d'application de ce règlement réunies, de laisser les questions relatives au droit d'asile ou à une autre forme de protection à la compétence des seules juridictions de l'Etat membre responsable.

E. 3

En l'espèce, il y a donc lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, disposition en vertu de laquelle l'office fédéral n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3.1

Pour ce faire et en application de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin II (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin II, une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé à l'aide des critères fixés par son chapitre III.

E. 3.3

L'Etat compétent est, en général, celui où résident déjà en qualité de réfugié des membres de la famille du demandeur puis, successivement celui qui a délivré au demandeur un titre de séjour ou un visa, celui par lequel le demandeur est entré, régulièrement ou non, sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats membres, et celui auprès duquel la demande d'asile a été présentée en premier (cf. art. 5 en relation avec les art. 6 à 13 du règlement Dublin II).

E. 3.4

L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est tenu de prendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 17 à 19 du règlement Dublin II, le demandeur d'asile qui a introduit une demande dans un autre Etat membre et de mener à terme l'examen de la demande (cf. art. 16 par. 1 points a) et b) du règlement Dublin II).

E. 3.5

Ces obligations cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable (cf. art. 16 par. 3 du règlement Dublin II).

E. 3.6

Enfin, en dérogation aux critères de compétence définis ci-dessus, chaque Etat membre a la possibilité d'examiner la demande d'asile de la personne concernée (cf. la clause de souveraineté prévue à l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin II et la clause humanitaire prévue à l'art. 15 de ce règlement; cf. également l'art. 29a al. 3 OA 1).

E. 4.1

En l'espèce, A. _____ considère que le règlement Dublin II ne lui est pas applicable car, en vertu de la jurisprudence même du Tribunal, l'examen de sa demande ne peut échoir à l'Etat, en l'occurrence la Tchéquie, où il allègue avoir subi des préjudices.

E. 4.2

La notion de réfugié de la LAsi correspond à celle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Au sens de cette convention, est un réfugié celui qui a quitté son pays d'origine avec lequel il a cessé toute relation parce qu'il y a subi ou parce qu'il craint de subir une persécution (cf. OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 170 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, le recourant, comme ses frères, est un ressortissant arménien. En 2008, tous trois sont, selon leur dires, partis en Tchéquie avec leurs parents pour échapper à des criminels qui rackettaient leur père en Arménie. Les seuls motifs qu'ils peuvent valablement faire valoir dans une procédure d'asile en Suisse sont ceux qui les auraient poussés à quitter l'Arménie, à l'exclusion de ceux à cause desquels ils disent être partis de Tchéquie, pays dont ils n'ont pas la nationalité. Et c'est parce qu'ils étaient autorisés à résider dans ce pays, au sens où l'entend le règlement Dublin II (cf. ch. 3.3), qu'il revient à ses autorités d'examiner leurs demandes d'asile. Les recourants n'ont pas démontré ni même prétendu qu'ils se seraient vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays, auquel cas l'application de la réglementation Dublin, laquelle vise la détermination du pays responsable pour l'examen de la demande d'asile et non le transfert de réfugiés reconnus aurait été exclue (cf. Christian Filzwieser / Andrea Sprung, Dublin II-Verordnung, Das Europäische Asylzuständigkeitssystem, 3ème éd., Vienne et Graz 2010, K19 p. 67).

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, le grief de A. _____ doit être écarté. C'est à juste titre que l'ODM a constaté que la Tchéquie, où l'intéressé dispose d'un droit de séjour, était compétente pour l'examen de sa demande d'asile, en application de l'art. 9 par. 1 du règlement Dublin II, lequel prévoit que si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce titre est responsable de l'examen de cette demande.

E. 5.1

B. _____ et C. _____ ont, de leur côté, fait valoir que leur transfert en Tchéquie n'était pas conforme à leur intérêt en regard de l'art. 6 du règlement Dublin II, contestant ainsi implicitement la compétence de la Tchéquie acquise sur la base de cette disposition.

E. 5.2

Selon l'art. 6 par 1 du règlement Dublin II, si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'Etat membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. Cet article est une concrétisation de l'art. 22 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), le but poursuivi étant que les Etats s'efforcent de mettre les enfants sous la garde et la protection de leurs parents et de ne pas les séparer contre leur volonté. L'absence d'intérêt à un regroupement sera, dans ce sens, reconnu lorsque le mineur non accompagné risque d'être victime de violences ou d'agressions dans le cadre familial.

E. 5.3

En l'espèce, il ne fait pas de doute que B._____ et C._____ souhaiteraient rester auprès de leurs parents. Ils ne courent, au vu de leurs déclarations, pas le risque d'être victimes d'atteintes de la part de ceux-ci. Les risques qu'ils allèguent sont d'un autre ordre et proviennent de tiers. Ils doivent être analysés dans le cadre de l'examen d'une éventuelle application de la clause de souveraineté, ce dont les intéressés semblent convenir dans leur recours (cf. point I) en p. 5 du mémoire de recours). C'est donc à juste titre également que l'ODM a constaté la compétence de la Tchéquie pour l'examen de la demande d'asile de B._____ et C._____, sur la base de l'art. 6 du règlement Dublin II.

E. 6

Cela dit, les recourants s'opposent à leur transfert en Tchéquie en raison, d'une part, des dangers qu'ils y courraient et, d'autre part, de leurs états de santé déficients.

E. 6.1

Comme indiqué plus haut, en dérogation à l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin II, chaque Etat peut examiner une demande d'asile même si cet examen ne lui incombe pas ("clause de souveraineté"; art. 3 par. 2 1^{ère} phrase). Ainsi, un Etat a la faculté de renoncer à un transfert vers l'Etat responsable, notamment lorsque ce transfert serait contraire aux obligations de droit interne ou du droit international public auquel il est lié. Il peut également exister un empêchement au transfert au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, selon lequel l'ODM peut, pour des raisons humanitaires, également traiter la demande lorsqu'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est compétent. D'après la jurisprudence (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.2), le concept de "raisons humanitaires" doit être interprété plus restrictivement que celui de "mise en danger" (ou "inexigibilité") retenu à l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

En l'occurrence, à suivre les recourants, leur transfert en Tchéquie violerait l'art 3 CEDH vu qu'il les exposerait à des périls (provenant d'un réseau mafieux) contre lesquels les autorités de ce pays ne seraient pas à même de les protéger. Par ailleurs, en cas de retour en Tchéquie, non seulement ils ne pourraient y être soignés, mais ils verraient de surcroît leur situation s'aggraver, le transfert ayant pour effet de les réexposer aux événements traumatiques à l'origine de leurs maladies.

E. 7.1

Pour statuer en la cause, le Tribunal doit examiner si les préjudices prétendument subis par les recourants en Tchéquie sont réels, ce qui n'a pas été fait par l'ODM. Leur vécu dans ce pays, tel que rapporté, peut en effet amener à admettre dans leur cas des raisons humanitaires faisant obstacle au transfert, étant précisé que, *prima facie*, la présomption liée au respect par la Tchéquie de ses obligations de droit international (licéité) n'apparaît pas renversée. A lire les rapports médicaux produits, des soins psychothérapeutiques en Tchéquie seraient notamment vains, car le traitement d'un syndrome de stress post-traumatique n'est efficace que si le patient concerné se trouve à distance du danger à l'origine de son syndrome. Autrement dit, il serait particulièrement difficile, voire illusoire, de proposer aux recourants un traitement médical efficace et de leur assurer de la sorte une existence dans la dignité en Tchéquie, du fait de leur impossibilité de se reconditionner sur les lieux de leur traumatisme. Une telle appréciation peut aisément être suivie, en ce qui

concerne A. _____ en tous les cas, qui aurait été victime d'un simulacre d'exécution dans des circonstances particulièrement pénibles.

E. 7.2

Les recourants ne se sont pas contredits dans leurs propos. Il ressort en outre des multiples rapports médicaux produits que A. _____ et B. _____ présentent un état de stress post-traumatique avec des symptômes en aggravation (troubles du sommeil et de l'humeur, reviviscence du traumatisme vécu). C. _____ pâtit, quant à lui, d'un épisode dépressif sévère (avec symptomatologie convergente avec l'humeur et des symptômes post-traumatiques). Cette situation serait directement liée au vécu des intéressés en Tchéquie et à leurs craintes d'y être une nouvelle fois confrontés. Les observations qu'ont pu faire les médecins au cours des thérapies mises en place (et non pas les seules déclarations des intéressés retranscrites dans l'anamnèse) parleraient - très nettement, même, pour l'un d'eux - en faveur du caractère plausible du récit de leurs patients. A ces éléments, qui penchent en faveur de la vraisemblance des faits allégués, il y lieu d'en opposer d'autres qui les font apparaître comme douteux. Ainsi, selon A. _____ et B. _____, en les enlevant, leurs ravisseurs en Tchéquie visaient en fait leur père, que le chef du crime organisé russe dans ce pays rendait responsable du procès alors en cours contre lui ensuite d'une prétendue dénonciation. Or, à l'heure actuelle, le père des recourants est toujours en Tchéquie. Il ne paraît pas y vivre caché, dans la crainte de représailles, ce qui est surprenant si l'on songe aux actes dont les malfaiteurs à sa poursuite ont été capables envers ses enfants. Il eut par ailleurs été plus logique que le chef mafieux tente de lui faire retirer son témoignage (dénonciation) avant son procès, plutôt que d'attendre le mois de janvier 2013 pour s'en prendre à ses enfants. Pour trancher, en définitive, sur la vraisemblance des déclarations des intéressés, le Tribunal dispose essentiellement des procès-verbaux des auditions de A. _____ et B. _____. Or la comparaison des procès-verbaux des auditions du 14 février 2013 révèle que les propos tenus par les frères relatifs à leurs motifs d'asile sont identiques, quasiment au mot près, comme s'ils avaient appris un texte préparé à l'avance. Or, ne serait-ce qu'en raison de leur personnalité, de leur sensibilité ou encore des circonstances, la probabilité que leurs déclarations soient exactement les mêmes n'est guère envisageable. Il n'est donc pas possible de s'appuyer sur ces procès-verbaux. A. _____ n'a plus été entendu ensuite. B. _____ l'a été, mais dans une audition des plus succinctes (la valeur des déclarations lors sa première audition étant au demeurant moindre, puisque mineur, il a été entendu sans représentant).

E. 7.3

Dans ces conditions, le Tribunal considère que la cause, en l'état, n'est pas susceptible d'être jugée. Il conviendra donc, pour l'ODM, s'il entend maintenir sa décision de non-entrée en matière, de réentendre les recourants et, par le biais de questions ciblées, de déterminer s'ils ont effectivement vécu les événements dont ils se prévalent. Dans la mesure du possible, il sera aussi judicieux d'obtenir des informations sur les circonstances ayant abouti à l'arrestation de G. _____, l'ex chef du crime organisé russe en Tchéquie et sur la situation du père des intéressés dans ce pays.

E. 7.4

Pour ces motifs, les décisions de l'ODM des 11 juin et 12 juillet 2013 sont annulées pour constatation incomplète des faits pertinents au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi. Les causes sont renvoyées à l'autorité intimée pour complément d'instruction (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 8.1

Vu l'issue des causes, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 8.2

Les recourants ont par ailleurs droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, et compte tenu des activités essentielles menées par leur mandataire dans les deux causes, le montant de l'indemnité due à ce titre est arrêté, ex aequo et bono, à 2'000 francs. (dispositif : page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.